



Arrêt

n° 209 481 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 12 juin 2015.

Le 15 juin 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

« A l'âge de 12 ans, alors que vous étudiez dans une école coranique, vous êtes abusé sexuellement par [A.K], le fils du marabout. Progressivement, vous prenez goût à ces pratiques. Durant votre adolescence, vous embrassez régulièrement des garçons qui sont en visite à votre domicile. Face à

cette attitude, votre mère comprend que vous êtes homosexuel. Vous révélez également à votre mère que vous avez été abusé à l'école coranique.

En 2012, vous entretenez une relation intime avec [I.S].

En 2013, vous entamez une relation intime et suivie avec [D.S].

Au début de l'année 2015, vous sortez d'une habitation du quartier des Almadies à Dakar en compagnie de [D] et de deux autres amis. [D] est ivre et s'approche de vous pour vous embrasser, mais vous parvenez à l'esquiver. Cependant, deux vigiles ont vu la scène et s'approchent de vous. Vous prenez directement la fuite et vous vous rendez à Thiès pour vous cacher. [D] lui est arrêté. Alors que vous êtes à Thiès, une convocation de la police qui vous est adressée est délivrée au domicile de votre mère à Dakar. Vous décidez alors de fuir le Sénégal.

Vous obtenez un passeport sénégalais à votre nom et un visa Schengen à l'ambassade de France grâce à un intermédiaire.

Vous quittez le Sénégal quelques jours après le 3 février 2015 et rejoignez la France par avion en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Selon les données de votre passeport, vous quittez le Sénégal le 8 avril 2015, arrivez en France le 9 avril 2015, puis atteignez la Belgique le 12 juin 2015 ».

Le 31 mai 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 193 676 du 13 octobre 2017.

Le 19 mars 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous répétez votre orientation sexuelle. Vous produisez par ailleurs plusieurs documents, à savoir une attestation de fréquentation, à votre nom, émanant de Rainbow House ; le témoignage de [E.B.G] présenté comme votre partenaire actuel ainsi que la copie de sa carte d'identité ; une attestation d'adhésion, à votre nom, produite par l'association Prudence Sénégal ; trois autres témoignages accompagnés des copies des cartes d'identité de chacun des rédacteurs ; des photographies sur lesquelles vous figurez avec votre partenaire actuel ainsi qu'un courrier de votre conseil.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, aliné 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant ainsi le témoignage de Monsieur [E.B.G] présenté comme étant votre partenaire, outre le fait qu'il est peu circonstancié, le Commissariat général relève ensuite que son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et constate également qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences, invraisemblances, imprécisions, inconsistances et divergences sur lesquelles repose la décision du Commissariat général du 31 mai 2017, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 193 676 du 13 octobre 2017. Ce témoignage émis à titre privé ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de votre prétendue orientation sexuelle.

Il en est de même des trois autres témoignages des connaissances/amis déposés à l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale.

S'agissant par ailleurs de l'attestation de fréquentation, à votre nom, établie par Rainbow House, qui confirme votre participation au projet Rainbows United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+ (Lesbiennes, Gays, Bisexuel.le.s, Queer et Intersexué.e.s), il convient de souligner que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, queer et intersexuées ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, vous situez votre inscription à Rainbow House à la date du 2 novembre 2017, soit près de deux ans et demi après votre arrivée sur le territoire. Confronté à ce constat, vous dites « Je ne savais pas. C'est mon copain avec qui je suis actuellement [Monsieur [E.B.G]] qui m'a conseillé d'aller m'inscrire » (point 16 du document DECLARATION DEMANDE ULTERIEURE). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous militiez déjà dans ce genre d'association dans votre pays (voir infra), il est raisonnable de penser que vous aviez, rapidement après votre arrivée sur le territoire, cherché des associations et/ou lieux de rencontre d'homosexuel, notamment avec l'aide de votre assistant(e) social(e) et/ ou de votre conseil. Votre attentisme de près de deux ans et demi en rapport avec une telle démarche ainsi que votre inscription au sein de l'association précitée trois semaines après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision négative à votre demande de protection internationale permettent de douter de votre sincérité dans votre démarche d'inscription. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour sa part, l'attestation d'adhésion, à votre nom, émise par l'association Prudence Sénégal à la date du 10 décembre 2017 est sujette à caution. En effet, alors que ce document atteste notamment que vous êtes, depuis 2011, membre et bénévole de l'association précitée, ce que vous confirmez par ailleurs (point 16 du document DECLARATION DEMANDE ULTERIEURE), force est de constater que lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous aviez plutôt affirmé n'être membre d'aucune organisation (p. 11, rapport d'audition du 14 avril 2017). Notons que pareille divergence est de nature à remettre en cause les circonstances réelles dans lesquelles ce document a été rédigé ainsi que son contenu. En tout état de cause, cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre orientation sexuelle alléguée.

De la même manière, le Commissariat général ne peut en tirer aucune conclusion des quatre photographies sur lesquelles vous apparaissez aux côtés d'un autre homme, ignorant les circonstances précises dans lesquelles elles ont été faites.

Enfin, s'agissant du courrier de votre conseil, notons que ce document ne peut également augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Cette lettre qui s'appuie principalement sur les quatre témoignages sus évoqués ne peut donc se voir accorder qu'un faible crédit.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées.

2.5. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la question de son orientation sexuelle et sur la réalité de sa relation amoureuse en Belgique, [...] ; en vue de prendre attache avec l'Association Prudence, interlocuteur du CGRA, afin de vérifier l'authenticité et la force probante de l'attestation produite ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées concernant la situation des homosexuels au Sénégal, et notamment concernant la question de la pénalisation effective. »

3. Les documents déposés.

3.1. La partie requérante joint à sa requête un témoignage émanant de Monsieur E. B. G. qu'elle présente comme étant son compagnon actuel.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 31 août 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une « Attestation de fréquentation » établie le 29 août 2018 par l'association Rainbow House (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juin 2015 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse le 30 mai 2017, en raison notamment de l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée du requérant et des faits de persécution invoqués de ce fait. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 193 676 du 13 octobre 2017.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 mars 2018. A l'appui de celle-ci, elle fait à nouveau valoir des craintes en cas de retour au Sénégal du fait de son orientation sexuelle. Elle dépose une attestation de fréquentation émise à son nom le 26 avril 2018 par l'association Rainbow House ; un témoignage de Monsieur E. B. G, qu'elle présente comme son partenaire actuel en Belgique ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier ; une attestation d'adhésion établie à son nom le 10 décembre 2017 par l'association « Prudence Sénégal » ; trois témoignages de ses connaissances, accompagnés des copies des cartes d'identité de ceux-ci ; des photographies sur lesquelles le requérant figure avec son partenaire actuel, un courrier de son conseil.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare la présente demande de protection internationale irrecevable.

Ainsi, Concernant le témoignage de Monsieur E. B. G. présenté comme le partenaire actuel du requérant en Belgique, elle considère qu'il est peu circonstancié, que son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences, invraisemblances, imprécisions, inconsistances et divergences relevées par la décision du Commissariat général du 30 mai 2017, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 193 676 du 13 octobre 2017. Elle conclut que ce témoignage, émis à titre privé, ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de sa prétendue orientation sexuelle. Elle fait le même constat concernant les trois autres témoignages établis par des connaissances et amis du requérant. S'agissant de l'attestation de fréquentation établie par Rainbow House, elle estime que la participation du requérant à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations ni à prouver, à elle seule, son orientation sexuelle. De plus, elle estime incohérent que le requérant se soit inscrit à Rainbow House deux ans et demi après son arrivée en Belgique alors qu'il militait déjà dans ce type d'association dans son pays. Elle considère que cet attentisme, ainsi que l'inscription du requérant au sein de l'association Rainbow House trois semaines après l'arrêt du Conseil confirmant la décision de refus de sa première demande de protection internationale, permettent de douter de sa sincérité dans sa démarche d'inscription. Par ailleurs, elle souligne que l'attestation émise le 10 décembre 2017 par l'association « Prudence Sénégal » mentionne que le requérant est membre et bénévole de cette association depuis 2011 alors que dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant avait affirmé n'être membre d'aucune organisation. Elle considère qu'en tout état de cause, cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son orientation sexuelle alléguée. Ensuite, elle estime qu'elle ne peut être tiré aucune conclusion des quatre photographies sur lesquelles le requérant apparaît aux côtés d'un autre homme dès lors qu'elle ignore les circonstances précises dans lesquelles ces photographies ont été faites. Enfin, elle considère que le courrier du conseil du requérant ne peut se voir accorder qu'un faible crédit puisqu'il s'agit d'un document rédigé par une personne qui protège les intérêts du requérant contre rémunération et qu'en outre, il s'appuie principalement sur les quatre témoignages évoqués ci-dessus, dont la force probante a été remise en cause.

4.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse qu'elle estime subjective et réalisée à charge. Elle considère que les nouveaux éléments déposés doivent conduire à jeter un regard nouveau sur la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée. Elle estime que la relation que le requérant entretient en Belgique n'est pas valablement remise en cause et que l'instruction sur ce point est totalement insuffisante. Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû interroger le requérant sur son implication au sein de l'association « Prudence Sénégal » ou prendre contact avec le président de cette association qui est un de ses interlocuteurs. Elle s'adonne également à de longs

développements concernant la manière d'appréhender les demandes d'asile fondées sur la crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle et dresse un tableau de la situation des homosexuels au Sénégal qu'elle décrit comme s'étant aggravée au cours des dernières années, avec l'existence, notamment, de nouvelles condamnations pénales. Ainsi, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile sénégalais qui se prévalent de leur homosexualité.

B. Appréciation du Conseil

4.5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.6. Ainsi, le Conseil constate que la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que la partie requérante ne présentait pas, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte entrepris et considère, avec la partie défenderesse, qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison de penser que le requérant puisse craindre d'être persécuté ou qu'il puisse être exposé à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne suffisent pas à établir la réalité de son homosexualité alléguée ni les problèmes qu'il prétend avoir rencontré au Sénégal en raison de son orientation sexuelle, autant d'éléments dont la crédibilité avait déjà été remise en cause par le Conseil dans le cadre de son arrêt n° 193 676 du 13 octobre 2017 prise lors de la première demande du requérant.

4.8. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'élément de nature à renverser le sens de la décision attaquée et à convaincre de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.9.1. Elle explique que le requérant a amené de bonne foi plusieurs témoignages illustrant sa relation en Belgique ; qu'il ne s'agit pas d'un témoignage isolé qui aurait été écrit par pure complaisance, mais bien d'une série de témoignages de personnes qui ont fréquenté le requérant et qui sont eux-mêmes

convaincus de l'orientation sexuelle du requérant (requête, p. 16). Elle soutient que le caractère privé d'un témoignage ne peut suffire à l'écarter (requête, p. 17). Elle est d'avis que face aux divers témoignages produits par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'investigations sérieuses en entendant le requérant sur sa relation en Belgique et en prenant contact, le cas échéant, avec le partenaire du requérant (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents témoignages déposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple une audition du requérant, conclure que lesdits témoignages ne permettent pas d'établir l'homosexualité du requérant. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est, pas convaincu par la force probante des différents témoignages déposés, lesquels émanent du compagnon allégué du requérant et de personnes qui connaissent le requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que lesdits témoignages n'apportent en l'espèce aucun éclairage supplémentaire sur le récit de la partie requérante et ne permettent pas d'en dissiper les importantes incohérences, invraisemblances, imprécisions, inconsistances et divergences qui empêchent de croire en la réalité de son homosexualité. En effet, le Conseil observe que ces témoignages sont très peu circonstanciés et qu'ils manquent de précision et de consistance. Les mêmes constats peuvent être posés s'agissant du témoignage joint à la requête.

4.9.2. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne les photographies produites par le requérant et il ne peut absolument pas rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que ces pièces « alimentent encore davantage la crédibilité de sa relation avec [un] homme » (requête, p. 19).

4.9.3. Dans son recours, la partie requérante convient que l'attestation de fréquentation de Rainbow House établie le 26 avril 2018 ne peut suffire, à elle seule, à établir l'orientation sexuelle d'un candidat, mais doit être prise en considération de manière combinée avec les autres éléments produits à l'appui de la présente demande d'asile (requête, p. 19).

Le Conseil considère toutefois qu'aucun élément du dossier n'étaye de manière convaincante l'homosexualité alléguée du requérant. Dès lors, comme le reconnaît le requérant, il y a lieu de conclure que l'attestation de Rainbow House déposée au dossier administratif ne peut suffire à établir l'homosexualité du requérant.

L'attestation de fréquentation de Rainbow House déposée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, ne permet pas davantage de convaincre de l'homosexualité du requérant au vu de son contenu particulièrement succinct. Ainsi, la simple allégation que le requérant « aborde publiquement son homosexualité » ne saurait convaincre le Conseil dès lors qu'elle n'est pas étayée et que le simple fait de fréquenter une association de soutien aux homosexuels ne suffit pas à établir une quelconque orientation sexuelle.

4.9.4. Quant à l'attestation d'adhésion établie au nom du requérant le 10 décembre 2017 par l'association « Prudence Sénégal », le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, alors qu'elle présente le requérant comme étant « membre et bénévole de l'association depuis 2011 », il y a lieu de constater que cela ne correspond nullement aux déclarations que le requérant a tenues lors de sa première demande, à savoir qu'il n'est membre d'aucune organisation et que cela ne l'intéresse pas (dossier administratif, farde « 1^{ière} demande : rapport d'audition, p. 11 et « Questionnaire CGRA »). Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication donnée par le requérant à savoir que « *il avait compris la question de l'appartenance à une organisation dans le sens d'une éventuelle implication politique. Or, le requérant n'a jamais été actif en politique, raison pour laquelle il avait répondu par la négative* » (requête, p. 19). En effet, le Conseil constate que les questions posées au requérant concernant son éventuelle appartenance à une quelconque organisation, à un parti politique ou à une association, étaient parfaitement claires et précises et que le requérant n'a manifesté aucune difficulté à comprendre les questions ou à s'exprimer. En tout état de

cause, le Conseil constate que l'attestation de l'association « Prudence Sénégal » n'évoque pas l'orientation sexuelle du requérant. Elle n'apporte donc aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant.

4.9.5. Enfin, la lettre rédigée le 6 février 2018 par le conseil du requérant est une redite d'une partie des développements de la requête et n'apporte au Conseil aucun éclairage neuf sur le dossier.

4.9.6. L'homosexualité du requérant n'étant nullement établie, les développements de la requête afférents à la situation des homosexuels au Sénégal, sont sans pertinence en l'espèce. Il ressort aussi des développements qui précèdent que le requérant ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Sénégal.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ